

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier No. : 002/19-09-2007-CETC/CPI

Date du Document : 07 Octobre 2011

Partie déposante : Les co-avocats principaux pour des parties civiles

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français / Traduction Khmer



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**REQUETE AUX FINS DE VOIR ORDONNER LA MENTION OBLIGATOIRE DU
NOM DES AVOCATS DE PARTIES CIVILES SUR LES ACTES JUDICIAIRES DE
LA CHAMBRE**

(Règle 23 *ter* du Règlement Intérieur)

Déposé par:

Les co-avocats Principaux pour les parties civiles:

M^e PICH Ang
M^e Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Les co-avocats des Parties Civiles:

M^e CHET Vanly
M^e HONG Kim Suon
M^e KIM Mengkhy
M^e LOR Chunthy
M^e MOCH Sovannary
M^e SIN Soworn

Auprès de:

La Chambre de première instance:

Juge NIL Nonn, Président
Juge Silvia CARTWRIGHT
Juge YA Sakhon
Juge Jean-Marc LAVERGNE
Juge YOU Ottara

Copié à :

Le bureau des co-procureurs:

Mme. CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY
M. YET Chakriya

M^c SAM Sokong
M^c VEN Pov
M^c TY Srinna
M^c Silke STUDZINSKY
M^c Emmanuel ALTIT
M^c Pascal AUBOIN
M^c Olivier BAHOUGNE
M^c Patrick BAUDOIN
M^c Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR
M^c Philippe CANONNE
M^c Annie DELAHAIE
M^c Laure DESFORGES
M^c Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^c Nicole DUMAS
M^c Isabelle DURAND
M^c Françoise GAUTRY
M^c Marie GUIRAUD
M^c Emmanuel JACOMY
M^c Martine JACQUIN
M^c Daniel LOSQ
M^c Christine MARTINEAU
M^c Madhev MOHAN
M^c Barnabé NEKUIE
M^c Lyma Thuy NGUYEN
M^c Elisabeth RABESANDRATANA
M^c Julien RIVET
M^c Fabienne TRUSSES NAPROUS
M^c Nushin SARKARATI
Me Philippine SUTZ

M. William SMITH

Les accusés :

KHIEU Samphan
IENG Sary
IENG Thirith
NUON Chea

Les co-avocats de la défense :

M^c SON Arun
M^c Michiel PESTMAN
M^c Victor KOPPE
M^c ANG Udom
M^c Michael G.KARNAVAS
M^c PHAT Pouv Seang
M^c Diana Ellis
M^c SA Sovan
M^c Jacques VERGES

I - INTRODUCTION

- 1- En date du 05 avril 2011, la Chambre de Première Instance (la Chambre) a tenu en la présente affaire, une conférence de mise en état sur la conduite future du procès.
- 2- A la suite de cette conférence, dans un courriel en date du 8 avril 2011, Mme. Lamb, juriste hors classe a indiqué, après consultation de la Chambre, que la demande des Co-avocats principaux d'inclure l'ensemble des noms des avocats des parties civiles était rejetée¹.
- 3- Par lettre signée des Co Avocats principaux en date du 27 mai 2011, il a été demandé à la Chambre de reconsidérer sa résolution et de prescrire expressément que les noms des Avocats des parties civiles devront figurer sur les actes en cause, aux cotés de ceux des Co avocats principaux.²
- 4- En réponse à cette demande, Mme. Lamb a adressé aux Co avocats principaux, une correspondance en date du 12 aout 2011 indiquant qu'elle était chargée de leur faire savoir :
 - *Que la Chambre n'entend point revenir sur sa décision d'exclure de ses actes, les noms des avocats de parties civiles.*
 - *Que sur proposition du juge La vergne, la Chambre serait néanmoins disposée à adopter la formule alternative suivante :*
« Consolidated Group of civil parties, represented by Lead co lawyers: Ang Pich –Elisabeth Simonneau Fort (supported by civil party Lawyers pursuant to R.12 ter. 3 » »
 - *Que l'accord des Co avocats principaux est donc attendu pour l'adoption de cette nouvelle formule, et qu'en tout état de cause, la Chambre n'entend plus discuter davantage de cette question relative à la mention du nom des avocats de parties civiles sur ses actes officiels.*
- 5- Les Co-avocats principaux et avocats des parties civiles considèrent que cette position ferme de la Chambre, exprimée par voie non-judiciaire par la lettre signée de Mme. Lamb constitue une atteinte sérieuse au droit de représentation des parties civiles tel qu'édicte par la règle 23 du règlement intérieur.

¹ Courriel 8/04/2011 de Susan Lamb: aux motifs que: «*This would be both impracticable (adding undue length and unwieldiness to briefs and decisions) and is also a distortion of the representations made to the Civil Party lawyers in this regard during the Civil Party reform process* ». Pour référence; voir aussi, courriel en date du 7 février 2011 de Ang PICH a Susan LAMB «*Proposal for the Trial Management meeting (TMM), document based on the proposal of Cambodian Defenders Project (CDP) lawyers; Legal Aid Cambodia (LAC) lawyers; Lyma NGUYEN, Silke STUDZINSKY*»

² Cf lettre du 27 mai 2011

Requête aux fins de voir ordonner la mention obligatoire du nom des avocats de parties civiles sur les actes judiciaires de la Chambre (règle 23 ter du règlement intérieur)

- 6- Ils estiment par conséquent que la présente requête doit être soumise à la Chambre, afin que par décision formelle, celle-ci fixe les parties sur l'application qu'elle compte faire des règles de représentation en phase du procès.

II - DISCUSSION

- 7- L'un des principes fondamentaux régissant la procédure devant les CETC s'énonce en la règle 21(a) comme suit :
- « La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire, et préserver l'équilibre des droits des parties. »*
- 8- Il n'est pas contestable, et ne peut être contesté qu'en l'espèce, chaque partie civile dont la constitution a été déclarée recevable en vertu de la règle 23 bis, est une partie pleine et entière au procès, et bénéficie à ce titre du droit à l'équilibre tel qu'énoncé par la règle 21(a).
- 9- Et s'agissant du droit d'une partie civile à être partie à la procédure, la règle 23 ter (1) du règlement l'édicte clairement comme suit :
- « A compter du prononcé de l'ordonnance de clôture, la partie civile qui désire participer à la procédure doit, en tout temps, être représentée par un Avocat des parties civiles. »*
- 10- La logique qui, de manière univoque se dégage de ces deux textes est que l'équilibre entre les parties à la procédure devant la Chambre ne peut être réel que si, en tout temps à partir de l'ordonnance de clôture, chaque partie civile satisfait à l'impératif de sa représentation par un Avocat nommé désigné.
- 11- Cette logique ne peut valablement être remise en cause par l'interprétation erronée que certains juges de la Chambre font des dispositions combinées des règles 12 ter(5) et 23 (3) du règlement.³
- 12- C'est en effet à tort qu'il est insinué par ces juges⁴ que le fait pour les parties civiles de former un collectif au stade du procès et à tout stade ultérieur, dont les intérêts sont

³ E62/3/10/4, Décision relative au Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E62/3/10 (E62/3/10/1) déposé par les co-avocats principaux pour les parties civiles, page 2 paragraphe 4.

⁴ Voir E74, Réponse du Président de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011 qui indique que ⁴, « ... les avocats individuels des parties civiles ne bénéficient désormais plus du droit automatique d'intervenir devant la Chambre de première instance » et E62/3/10/4, Décision relative au Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E62/3/10 (E62/3/10/1) déposé par les co-avocats principaux pour les parties civiles.

Requête aux fins de voir ordonner la mention obligatoire du nom des avocats de parties civiles sur les actes judiciaires de la Chambre (règle 23 ter du règlement intérieur)

représentés par les Co-avocats principaux emporte exclusion de leurs Avocats respectifs de l'exercice direct de leurs droits devant la Chambre.

- 13- Le cadre juridique des CETC fait plutôt ressortir que coexiste en réalité et de manière constante la notion de représentation individuelle des parties civiles et la représentation des intérêts du collectif des parties civiles. Le système mis en place est par essence complémentaire et non subsidiaire.
- 14- La même règle 23 ter précise en son paragraphe 2 que lorsqu'une partie civile est représentée par un Avocat, ses droits sont exercés par l'intermédiaire de ce dernier.
- 15- Il ne peut donc se déduire ni de la règle 12 ter (5), ni de celle 23 (3) que l'Avocat qui représente une telle partie civile se trouve dans l'obligation de déléguer son devoir concret d'exercice aux Co Avocats principaux.
- 16- Il n'est d'ailleurs pas possible, selon le cadre juridique des CETC, que cette délégation d'exercice soit envisageable, puisque le paragraphe 1 de la règle 23 ter prend déjà soin de mentionner ce qui suit :
- « En cas de cessation de la représentation, la partie civile qui désire poursuivre sa participation à la procédure engage un autre Avocat. Le cas échéant, l'organe judiciaire compétent des CETC peut ordonner à la partie civile de se joindre à un groupe existant de parties civiles. »*
- 17- Cette mention indique donc sans équivoque que seul l'Avocat mandaté par la partie civile demeure en tout temps son représentant officiel, chargé de l'exercice individuel de ses droits en cours de procédure. Ce principe a été rappelé notamment dans les *Principes de base relatifs au rôle du barreau* des Nations-unies selon lequel *« aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant elle au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationales ou des présents⁵ »* (principe 19).
- 18- Et elle met implicitement à la charge de la Chambre ou de tout autre organe compétent selon le niveau de la procédure, une obligation permanente de vérification de ce mandat.
- 19- Mieux encore, afin de s'assurer qu'en tout temps le vide créé par une cessation de représentation sera comblé, le même texte confère à la Chambre, le pouvoir d'y pallier

⁵ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

Requête aux fins de voir ordonner la mention obligatoire du nom des avocats de parties civiles sur les actes judiciaires de la Chambre (règle 23 ter du règlement intérieur)

- le cas échéant, en ordonnant à la partie civile qui n'a plus d'Avocat de se joindre à un groupe existant de parties civiles.
- 20- Les avocats des parties civiles font valoir que tous ces impératifs de représentation individuelle, établis en tenant compte de l'existence institutionnelle des Co Avocats principaux, indiquent clairement que ces derniers n'ont nullement vocation à se substituer à eux pour exercer concrètement les droits qu'ils tiennent de chaque partie civile admise dans la présente procédure .
- 21- Ils font valoir également que la Chambre ne peut, sans violer et méconnaître ces impératifs, user de son pouvoir discrétionnaire pour établir une telle substitution.
- 22- Or c'est bien cette violation que la Chambre a entrepris de commettre en prescrivant par voie non-judiciaire, que les noms respectifs des Avocats de parties civiles ne figureront plus sur ses actes officiels.
- 23- Une telle mesure rend en effet impossible, la vérification nécessaire et permanente du mandat exclusif que ceux-ci sont censés tenir des parties admises au procès, ainsi que de l'exercice effectif de ce mandat, tel que le prescrit la règle 23 ter(1) et (2).
- 24- Elle rend également impossible, la vérification du devoir premier de consultation qui est mis à la charge des Co avocats principaux, car la Chambre ne pourra, en l'absence du nom des Avocats concernés, savoir quels Avocats précis de parties civiles ont pu être consultés à l'occasion de telle diligence ou de tel acte de procédure, ce qui rendra finalement inutile l'existence même de ce devoir de consultation.
- 25- Cette mesure non-judiciaire de suppression a déjà porté préjudice aux droits des parties civiles, puisque par sa décision prise dans le mémorandum E62/3/10/4 , la Chambre a délibérément estimé que la communication des documents classés strictement confidentiels ne devait être faite aux Avocats de parties civiles que dans des conditions restrictives et sélectives, ce qui crée une discrimination claire et un déséquilibre évident entre parties civiles et autres parties au procès.
- 26- A juste titre, le juge Lavergne a émis une opinion dissidente contre cette décision et expose dans son argumentaire, une analyse des responsabilités d'Avocats de parties civiles dont la pertinence ne peut être contestée par aucun juge raisonnable des CETC.⁶
- 27- Les Co-avocats principaux et les avocats de parties civiles dans le présent procès font en conséquence valoir que la Chambre se doit de mettre un terme à l'atteinte qui est

⁶ E62/3/10/4.1 Opinion dissidente du juge Jean-Marc Lavergne concernant la décision de la Chambre prise dans son mémorandum E62/3/10/4 pages 4, 5 et 6.

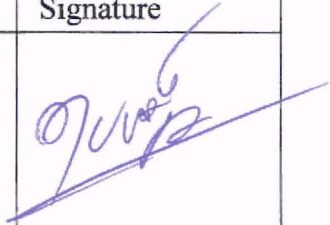

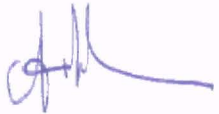
Requête aux fins de voir ordonner la mention obligatoire du nom des avocats de parties civiles sur les actes judiciaires de la Chambre (règle 23 ter du règlement intérieur)

faite par ses mesures officieuses aux droits de représentation des parties civiles, et se doit d'ordonner que tous ses actes officiels porteront expressément la mention du nom des Avocats de parties civiles aux cotés de ceux des Co Avocats principaux.

PAR CES MOTIFS LES CO AVOCATS PRINCIPAUX ET LES AVOCATS DES PARTIES CIVILES DEMANDENT A LA CHAMBRE

D'ordonner que tous les actes officiels de la Chambre devront comporter la mention expresse du nom des Avocats qui représentent chaque partie civile ou groupe de parties civiles déclarées recevables en la procédure, aux cotés des noms respectifs des Co avocats principaux pour parties civiles.

Et ce sera justice.

Date	Nom	Lieu	Signature
07 octobre 2011	PICH Ang Co-avocat principal national	Phnom Penh	
	Elisabeth Simonneau-Fort Co-avocat principal international	Phnom Penh	
	MOCH Sovannary Avocat des parties civiles	Phnom Penh	
	KIM Mengkhy Avocat des parties civiles	Phnom Penh	
	Barnabé NEKUIE Avocat des parties civiles	Phnom Penh	